



Le 13 mai 2026

Projet de réponse de l'APREN à la consultation du MTECT sur la trajectoire post-2028 d'incorporation de biométhane via le dispositif de certificats de production de biogaz (CPB)

L'APREN se félicitait que la PPE 3 ait fixé un objectif de 44 TWh de biométhane injecté en 2030 et une fourchette de 47 à 82 TWh en 2035, mais elle attendait la fixation par le Gouvernement d'une trajectoire fixant l'obligation de restitution des CPB au-delà de 2028. La filière restait en effet dans l'attente de cette trajectoire afin d'évaluer la pertinence d'investissements additionnels. Cette incertitude se traduisait au pire par l'absence de décisions d'investissements, et au mieux par un renchérissement du coût de financement de certains projets.

Or l'APREN soutient l'ambition d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050 et le gaz vert, et en particulier le biométhane, **est essentiel pour atteindre cette neutralité climatique d'ici 2050 et les objectifs de réduction des GES pour 2030, en complément de l'électrification des usages.**

L'APREN rappelle en effet que le biométhane présente de nombreuses externalités positives : créations d'emplois non délocalisables, développement d'une filière industrielle française et européenne, complément de rémunération des agriculteurs, soutien à l'économie circulaire...

L'APREN souligne enfin que le biométhane concoure à réduire notre dépendance à l'égard du gaz naturel importé dans un climat géopolitique incertain.

L'APREN se félicite donc du lancement de cette consultation publique, prélude à la fixation de la trajectoire post 2028, et remercie l'Administration pour son action.

La trajectoire proposée s'étend jusqu'à 2035. Afin d'améliorer l'adéquation entre les volumes à incorporer avec les CPB (tels que présentés dans la trajectoire ci-dessus) et les coefficients d'obligation de restitution définis réglementairement (R. 446-113 du code de l'énergie), qui convertissent les volumes incorporés en une proportion des livraisons, il est proposé i) de publier sur le site de la DGEC la trajectoire cible en volume et ii) d'adopter à intervalles réguliers les coefficients d'obligation réglementaires associés. Il est envisagé d'adopter une trajectoire contraignante par décret dans un premier temps pour 2029-2032. La trajectoire au-delà de 2032 est indicative : elle serait adoptée ultérieurement, en tenant compte de l'état réel de la production des installations sous CPB dans les prochaines années, de façon à ne pas remettre en cause une trajectoire déjà adoptée.

o Cette approche vous paraît-elle à même d'accompagner l'émergence des projets ?

L'APREN a toujours insisté sur la meilleure visibilité et la lisibilité du mécanisme des Certificats de Production de Biogaz (CPB), notamment par une clarification des futures périodes d'obligation jusqu'à 2035. Cette visibilité de long terme est en effet indispensable pour sécuriser les décisions d'investissement, réduire le risque porté par les projets et soutenir le développement de la filière.

Dans cet esprit, l'APREN accueille favorablement la publication d'une trajectoire cible en volume ainsi que les coefficients permettant de déterminer la quantité de CPB à restituer par MWh consommé par un client. Elle souhaite qu'un décret soit effectivement pris rapidement pour fixer une trajectoire contraignante pour la période 2029-2032, et qu'au minimum 4 ans avant la fin de la période un texte réglementaire fixe une trajectoire contraignante pour la période allant jusqu'en 2035 minimum.

Par ailleurs l'APREN souhaite disposer de la visibilité sur les coefficients d'obligation réglementaire associés qui impactent directement l'activité des fournisseurs et leurs obligations d'incorporation. Ces coefficients doivent être fixés au plus tôt et engageants sur une période s'étendant jusqu'à 2032 inclus. Cette visibilité est indispensable tant pour les fournisseurs que pour les producteurs. Elle doit permettre en particulier la conclusion de BPA de moyen et de long termes.

L'APREN insiste également sur la stabilité régulatoire indispensable pour garantir la confiance des producteurs et des fournisseurs dans le dispositif des CPB.

o Si oui, avec quelle temporalité entre les prolongations ?

L'APREN est attachée à une stabilité et comme indiqué précédemment, suggère que les coefficients soient fixés pour la durée de chaque période.

o Dans le cas contraire, pourquoi et quelles sont selon vous les limites d'une telle approche ?

• **Il est envisagé de rendre l'obligation de restitution annuelle à partir de 2029. Cela appelle-t-il des observations de votre part ?**

Dès lors que le dispositif des CPB aura effectivement été lancé à l'issue de la première période, l'APREN s'oppose fortement à une obligation de restitution annuelle qui serait déconnectée de la réalité industrielle attachée au développement des projets. L'APREN souhaite une restitution à l'issue de la période tri-annuelle.

• **Quels sont les principaux freins au développement du biométhane que vous identifiez dans ce cadre ?**

Le document de consultation ne précise pas si la pénalité de 100 €/MWh sera ou non indexée sur l'inflation. Or, cette pénalité joue un rôle structurant dans la formation du prix des CPB, ce qui crée une incertitude importante quant à l'érosion potentielle de la rentabilité des projets. L'APREN appelle à clarifier ce point et souhaiterait que cette pénalité, si elle venait à être indexée, ne soit pas supérieure à l'inflation.

L'APREN souligne que, pour éviter un impact des CPB sur les factures des consommateurs de gaz, il importe de ne pas pénaliser les consommateurs par un ajout de l'ETS2. Cette position ne doit pas être interprétée comme une réserve de l'APREN sur l'ETS2.

• **Au-delà de la prolongation de la trajectoire CPB, quels leviers prioritaires permettraient d'atteindre les objectifs de développement du biométhane via les CPB**

Pour atteindre les objectifs ambitieux de verdissement du gaz, l'APREN considère que toutes les unités de méthanisation seront nécessaires, **agricoles, territoriales ou industrielles**.

L'APREN rappelle que **l'accélération attendue du développement du biométhane ne sera possible qu'avec le concours de l'Administration** pour faciliter l'instruction des dossiers d'autorisation et l'attribution des permis en augmentant les effectifs dédiés, en simplifiant les démarches, et en harmonisant le traitement au niveau des services instructeurs.

L'APREN considère indispensable de lever les nombreux freins rencontrés lors du développement de nouveaux moyens de production :

- D'une part, il conviendrait de **sortir les digestats du statut de déchets**, tout en garantissant l'innocuité de leur retour au sol via un nouveau cahier des charges. Ceci afin d'être exonéré de l'obligation réglementaire de réaliser ou mettre à jour des plans d'épandage du digestat (9 à 24 mois de délais). Le gain induit est difficilement quantifiable mais ce changement de statut permettra de faire en sorte que le digestat ne soit plus un élément limitant à l'augmentation de la production (problématique des stockages déportés ou de la réduction de la production en cas d'excès de digestats).
- D'autre part, il serait souhaitable de **faciliter l'accès au foncier agricole pour les unités de production et les stockages déportés de digestat**. Pour produire 30 TWh, il faudrait construire ~600 méthaniseurs de 50GWh, soit 6 000ha de surface, représentant 0.06% de la surface agricole cultivée en France. Ainsi, par exemple, on pourrait envisager d'exempter les méthaniseurs de la comptabilité attachée au ZAN. Il devrait également

être possible, sous des modalités à préciser avec les parties prenantes concernées, d'installer des méthaniseurs non agricoles en zone agricole.